PACTE D'ASSOCIÉS

Entre les associés de la société Studio Lumière (SAS) - siège social : 14 rue des Capucins, 33000 Bordeaux - capital social : 10 000 euros - ci-après « la Société » :

- Camille Roux, 22 quai de Paludate, 33800 Bordeaux, titulaire des titres suivants : 600 actions ;

- Antoine Leclerc, 5 rue Sainte-Catherine, 33000 Bordeaux, titulaire des titres suivants : 400 actions ;

ci-après ensemble « les Associés ». Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet : le présent pacte organise les relations entre les Associés au sein de la Société. Il s'ajoute aux statuts ; en cas de contradiction entre les deux textes, les Associés s'engagent à se concerter pour mettre les statuts en conformité avec le pacte.

Article 2 - Direction et décisions importantes : la direction de la Société est assurée par Camille Roux, présidente. Les décisions suivantes requièrent l'accord préalable des Associés représentant au moins 75 % des titres : modification des statuts, augmentation ou réduction du capital, admission d'un nouvel associé, cession d'un actif essentiel, adoption du budget annuel, emprunt important, nomination ou révocation du dirigeant.

Article 3 - Information des Associés : chaque Associé reçoit chaque trimestre un état de la situation financière de la Société et, sur demande, les documents comptables et les procès-verbaux de décisions. Chaque Associé répond dans un délai raisonnable aux demandes d'information des autres.

Article 4 - Droit de préférence : avant toute cession de titres à un tiers, l'Associé cédant notifie aux autres Associés le prix, l'identité de l'acquéreur et les conditions du projet. Les autres Associés disposent, à compter de cette notification, du délai suivant pour acquérir les titres à proportion de leur participation : 30 jours.

Article 5 - Confidentialité : chaque Associé garde confidentielles les informations reçues en cette qualité et ne les utilise que pour suivre son investissement dans la Société.

Clause complémentaire - Sortie conjointe : lorsqu'une cession de titres fait passer le contrôle de la Société à un tiers, les autres Associés peuvent exiger de céder leurs titres au même acquéreur, au même prix et aux mêmes conditions.

Clause complémentaire - Sortie forcée : lorsque les Associés représentant la majorité définie à l'article 2 reçoivent une offre ferme portant sur la totalité des titres de la Société, ils peuvent imposer aux autres Associés de céder leurs titres aux mêmes conditions.

Article 6 - Durée et adhésion : le pacte est conclu pour la durée suivante, à compter de sa signature : 10 ans. Tout nouvel associé adhère au pacte par écrit avant son entrée au capital.

Article 7 - Droit applicable : le pacte est soumis au droit français. Les Associés tentent de régler à l'amiable tout différend avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le 06/11/2026, en autant d'exemplaires que de parties.

Signature de chaque Associé, précédée de la mention «

Exemple gratuit créé avec mes-modeles.topexemples.fr/pacte-associes/